

République française

Département de l'Hérault

COMMUNE DE LE CAYLAR

Séance du 08 juillet 2024

Membres en exercice :

9

Date de la convocation: 24/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean TRINQUIER

Présents : 8

Présents : André BERTRAND, Jérôme CLARISSAC, Christelle DE OLIVEIRA, Françoise MARTIN DUPE, Jean TRINQUIER, Alexandra AVAZERI, Benoît CAMBON, Lucas MIALANE

Votants: 8

Pour: 8

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Julien PRADEL

Secrétaire de séance: Christelle DE OLIVEIRA

Objet: EXONÉRATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES EXCLUSIVEMENT À - DE_2024_025

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Considérant que cette décision bénéficierait à l'activité économique locale

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

Les créations d'hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
les créations de locaux classés meublés de tourisme
les créations de chambres d'hôtes

et les reprises d'entreprises dans ces catégories soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de moins de 11 salariés.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20 ____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20 ____